

ORDONNANCE n° 85-47 CNR/PRES du 29 août 1985 portant
réglementation des feux de brousse, de l'exploitation du
bois de chauffe et du charbon de bois et de la divagation
des animaux domestiques.

LE PRÉSIDENT DU FASO,

Vu la Proclamation du 4 août 1983 :

Vu l'ordonnance n° 83-1 CNR/PRES du 4 août 1983 portant création
du Conseil National de la Révolution :

Vu l'ordonnance n° 84-50 CNR/PRES du 4 août 1984, portant
réorganisation Agricole et Foncière ;

Vu le décret n° 84-329 CNR/PRES du 31-8-84 portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;

ORDONNE :

Article premier. — Les feux de brousse, l'exploitation
du bois de chauffe et du charbon de bois et la divagation
des animaux domestiques sont régis par les dispositions
de la présente ordonnance.

TITRE I

DES FEUX DE BROUSSE

Art. 2. — Les feux de brousse sont et demeurent stric-
tement interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Sont considérés comme feux de brousse, ceux qui dé-
truisent des formations végétales quelles que soient leur
origine et leur ampleur.

Art. 3. — Les feux de brousse allumés pour le débrouis-
saillement des terrains de culture ou l'aménagement des
zones pastorales et des parcs et réserves de faunes doivent
être autorisés par les Services compétents et exécutés
sous leur surveillance.

Tout feu allumé intentionnellement ou non en dehors
des cas cités à l'alinéa précédent est qualifié de crime.

Art. 4. — Les populations villageoises organisées dans
leurs Comités de Défense de la Révolution et les agents
forestiers sont chargés de la prévention et de la lutte
active contre les feux de brousse.

Art. 5. — Quiconque aura par imprudence, négligence,
inattention ou inobservation des lois et règlements, causé
un feu de brousse, sera puni d'un emprisonnement de
trois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000
francs ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice
d'une remise en état des lieux et des dommages intérêts.

Art. 6. — Lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier
l'auteur d'un feu de brousse déclaré dans un terroir villa-
geois ou inter-villageois le ou les villages concernés sont
réputés auteurs dudit feu et solidairement condamnés à
une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs sans pré-
judice du repeuplement des lieux et de dommages intérêts.

Art. 7. — Toute personne qui n'obtempère pas à une
réquisition de participer à une lutte contre un feu de
brousse déclaré sera punie d'un emprisonnement d'un (1)
à trois (3) mois et d'une amende de 250.000 à 750.000
francs ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DU BOIS DE CHAUFFE ET DU CHARBON DE BOIS

Art. 8. — La coupe du bois de chauffe et l'exploitation
du charbon de bois sont de la compétence exclusive des
services forestiers.

Art. 9. — Les droits de coupe du bois de chauffe et
d'exploitation du charbon de bois à des fins commerciales
peuvent faire l'objet d'une concession au profit de per-
sonnes physiques ou morales.

Ces concessions de droits sont accordées par les Ser-
vices forestiers en fonction des besoins de chaque centre
de consommation.

Art. 10. — Les concessionnaires sont désignés par les
Comités de Défense de la Révolution. L'exercice de leurs
droits est subordonné à la possession d'une carte profes-

sionnelle de commerçant ou d'exploitants de bois de chauffe ou de charbon de bois. La carte professionnelle est strictement personnelle. Elle ne peut être prêtée, vendue ou échangée.

Art. 11. — Sont qualifiées de crime la coupe de bois de chauffe et l'exploitation du charbon de bois sans autorisation.

Les auteurs et complices des infractions sus-énumérées seront punis d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitution et des dommages intérêts.

Art. 12. — Tout concessionnaire de droit de coupe de bois de chauffe ou d'exploitation de charbon de bois reconnu coupable d'avoir dépassé le quota qui lui est attribué par son permis ou d'avoir abattu ou récolté des produits forestiers autres que ceux dont l'exploitation lui est concédée ou enfin d'avoir prêté, cédé ou vendu sa carte professionnelle de commerçant exploitant de bois de chauffe ou de charbon de bois, sera puni des peines prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés des Forêts, du commerce et de l'Administration Territoriale en collaboration avec le Secrétariat Général National des Comités de Défense de la Révolution déterminera les structures et les conditions d'exploitation et de commercialisation du bois de chauffe et du charbon de bois dans l'optique d'une lutte efficace contre la désertification.

TITRE III

LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Art. 14. — Tout animal se déplaçant en ville sans gardien est considéré divagant et abattu ou saisi. Son propriétaire est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

En milieu rural, à l'exception de la volaille, est divagant tout animal trouvé sans gardien dans les champs de culture et les forêts non ouvertes à la pâture. L'animal sera saisi et le cas échéant abattu, son propriétaire puni d'une amende de 5.000 à 500.000 francs sans préjudice des dommages intérêts.

Art. 17. — Tout animal trouvé en divagation pour non respect par son propriétaire des dispositions qui précèdent sera capturé et mis en fourrières gérées par les Comités de Défense de la Révolution.

En cas d'impossibilité de la capture il sera abattu et remis au Comité de Défense de la Révolution du village. Son propriétaire sera puni d'une amende de 5.000 à 25.000 francs par animal sans préjudice des dommages intérêts ou des droits et taxes de fourrières en cas de capture.

Art. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi du Faso.

Ouagadougou, le 29 août 1985.

Capitaine THOMAS SANKARA